

Informations de base	
1991/0384(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Électricité: règles communes pour le marché intérieur Abrogation 2001/0077(COD) Subject 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	Rapporteur(e) DESAMA Claude J.-M.J. (PSE)	02/10/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Budget	1945	1996-07-25
	Énergie	1807	1994-11-29
	Énergie	1938	1996-06-20
	Énergie	1894	1995-12-20
	Énergie	1850	1995-06-01
	Énergie	1921	1996-05-07
	Pêche	1983	1996-12-19

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0548 	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
07/12/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0643 	Résumé
29/11/1994	Débat au Conseil		
01/06/1995	Débat au Conseil		Résumé

20/12/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/07/1996	Publication de la position du Conseil	08811/2/1996	Résumé
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/11/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/11/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0380/1996	
10/12/1996	Débat en plénière		Résumé
19/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0384(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2001/0077(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/08141

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0281/1993 OJ C 296 01.11.1993, p. 0004	08/10/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0640/1993 OJ C 329 06.12.1993, p. 0093-0150	17/11/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0380/1996 OJ C 380 16.12.1996, p. 0005	19/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0665/1996 OJ C 020 20.01.1997, p. 0045-0055	11/12/1996	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	08811/2/1996			

Position du Conseil	OJ C 315 24.10.1996, p. 0018	25/07/1996	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1991)0548 	21/02/1992	Résumé	
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993		
Proposition législative modifiée	COM(1993)0643 	07/12/1993	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1409 	04/09/1996	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0710 	12/12/1996	Résumé	
Document de suivi	COM(1999)0198 	04/05/1999		
Document de suivi	SEC(1999)0712 	10/05/1999		
Document de suivi	SEC(2001)1957 	03/12/2001	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2002)1038 	01/10/2002	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0077/1993 OJ C 073 15.03.1993, p. 0031	27/01/1993	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0577/1994 OJ C 195 18.07.1994, p. 0082	28/04/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0092 OJ L 027 30.01.1997, p. 0020	Résumé

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 28/04/1994

Le Comité approuve dans les grandes lignes les nouvelles propositions de la Commission, considérant qu'elles peuvent créer un équilibre acceptable entre les propositions des Etats membres, des industries productrices d'électricité et de gaz naturel et des différentes catégories de consommateurs. Le Comité tient à exprimer sa satisfaction du fait que l'on reconnaisse aux Etats membres la faculté d'imposer des obligations de service public aux entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, dans les limites fixées par le droit communautaire, et il invite instamment la Commission à fournir une définition précise de ces obligations dans les meilleurs délais. Cependant, il conviendrait de prévoir des dispositions de recours à un arbitrage à l'article 21, paragraphes 1 et 2 (électricité), et à l'article 17, paragraphes 1 et 2 (gaz). Le Comité approuve les nouveaux critères établis pour la construction d'une nouvelle capacité de production d'électricité, tout en considérant que ces critères doivent être perfectionnés en tenant dûment compte des petites installations de production ou de coproduction et de la production provenant d'autres Etats. Le Comité souligne la nécessité d'assurer la confidentialité des données, et à exprimer sa préoccupation quant à une éventuelle perte de pouvoir de négociation des entreprises communautaires opérant dans le secteur du gaz face aux fournisseurs des pays tiers. Le Comité souhaite insister sur la nécessité d'une progression simultanée en matière de coordination des politiques énergétiques des Etats membres et d'harmonisation graduelle de certains facteurs tels que la fiscalité, l'environnement ou la prise en considération de la portée des obligations de service public.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 17/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Claude DESAMA (PSE, B), la plénière a confirmé les grandes orientations définies par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie. Il s'agit, dans une première phase, de privilégier l'harmonisation sur la libéralisation. Celle-ci se fera pendant une période transitoire qui se terminera fin 1998. L'harmonisation concerne l'établissement de règles communes en matière de production, transport et distribution (électricité) ainsi que de stockage, transport et distribution (gaz). Elle inclut la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de ces secteurs, la définition des missions d'intérêt général et de l'accès au marché. Elle vise en particulier la protection de l'environnement, la fiscalité et la transparence des comptes.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 07/12/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend une bonne partie des amendements adoptés par le Parlement européen et tient compte des six principes souhaités par le Conseil, à savoir: - la sécurité d'approvisionnement; - la protection de l'environnement; - la protection des petits consommateurs (grâce au renforcement des obligations de service public); - la transparence et la non-discrimination; - la reconnaissance des différences entre les systèmes nationaux existants; - les dispositions transitoires (une période de transition est prévue du 1.7.1994 au 31.12.1998, au plus tôt). Les principales modifications apportées par la Commission dans le secteur de l'électricité concernent essentiellement: - la structure de la proposition: un chapitre spécifique est consacré aux règles d'accès aux réseaux; - l'accès des tiers au réseau (ATR). L'accès réglementé prévu par la proposition initiale est remplacé par la possibilité d'accès négocié, assorti de mécanismes d'arbitrage en cas de difficultés dans la négociation ou dans l'exécution du contrat; - l'introduction d'un programme de travail qui permettra à la Commission d'établir, pendant la deuxième phase de libéralisation du marché, les propositions d'harmonisation nécessaires au bon fonctionnement du marché; - le renforcement des références aux obligations de service public; - l'unbundling: la séparation de la gestion est supprimée; en revanche, la séparation comptable est maintenue et complétée par le droit d'accès pour les autorités compétentes aux documents internes des entreprises; - l'introduction d'une option de procédures d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles capacités de transport et de production; - la simplification des règles concernant l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. La Commission n'a pas retenu les amendements du Parlement qui visaient notamment: - l'obligation faite aux Etats membres de créer un Conseil de l'Electricité et du gaz; - le lien entre le passage à la phase finale de la libéralisation et l'harmonisation préalable dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité; - le maintien du monopole de fourniture des compagnies de distribution.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 20/12/1995

Le Conseil a procédé à un débat sur la proposition de directive en matière des règles communes pour le Marché intérieur de l'électricité, à l'issue duquel la Présidence a tiré les conclusions suivantes: "Conformément aux propositions modifiées de directives concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz, après avoir consulté le Parlement européen et le Conseil économique et social, et conformément aux conclusions adoptées par les Conseils "Energie" des 30 novembre 1992, 29 novembre 1994 et 1er juin 1995, la Présidence: 1.souligne l'importance de la réalisation du marché intérieur de l'électricité du point de vue de la compétitivité de l'industrie et du développement économique; 2.estime que les négociations sur la directive concernant le marché intérieur de l'électricité sont parvenues à un stade final qui lui permet de penser qu'il sera possible d'adopter une position commune lors du prochain Conseil "Energie"; 3.constate que ces progrès ont été rendus possibles par une convergence importante des positions des divers Etats membres et moyennant une clarification appréciable du fonctionnement prévu pour les systèmes électriques des Etats membres, et qu'ils permettent de penser que le dernier texte de compromis de la Présidence espagnole constitue une base valable pour la suite des travaux; 4.estime nécessaire d'approfondir la réflexion sur les conséquences qu'aurait l'octroi aux distributeurs de droits et d'obligations semblables à ceux des grands consommateurs, en tenant compte essentiellement des critères que sont l'ouverture des marchés, le rôle des services publics, l'intérêt économique général et la possibilité de choix pour le consommateur. A cet égard, il est essentiel qu'on parvienne progressivement, pour les divers systèmes électriques, à un degré d'ouverture équivalent et satisfaisant; 5.constate que les travaux se poursuivront sans interruption

sous la Présidence italienne, qui organisera une session début 1996 pour débattre de la question du marché intérieur de l'électricité dans le but de parvenir à une position commune."

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 04/09/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune, qui suit la même approche que ses propres propositions. Les modifications apportées par le Conseil ont rendu cette approche plus équilibrée, sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui sous-tendent sa proposition modifiée. La Commission regrette toutefois que les distributeurs ne soient pas dans tous les cas complètement éligibles à participer à la nouvelle organisation du marché et que le Conseil ait exclu du champ d'application de la directive la construction de nouvelles capacités pour le réseau de transport. Elle déplore également la suppression de consultations régulières avec, entre autres, les consommateurs résidentiels, les producteurs indépendants, les partenaires sociaux et les organismes pour la protection de l'environnement. La Commission réaffirme son intention de présenter en temps voulu, un rapport sur les besoins en matière d'harmonisation.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 21/02/1992 - Document de base législatif

Cette directive vise à établir des règles communes concernant l'accès au marché, les critères et procédures applicables pour l'octroi de licences de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Les mesures envisagées prévoient notamment: - que les Etats membres déterminent des critères, objectifs et non discriminatoires, que doit respecter l'entreprise qui sollicite l'autorisation de construire ou d'exploiter une installation de production ou une ligne de transmission et de distribution; ces critères concernent la sécurité, l'environnement, l'occupation des sols, les capacités techniques et financières de l'entreprise candidate - que les Etats membres assurent que les producteurs et fournisseurs d'électricité établis sur leur territoire peuvent approvisionner leurs propres établissements et leurs propres clients au moyen du réseau interconnecté - qu'il faut désigner, dans chaque région, un responsable pour le réseau interconnecté, chargé d'en assurer la gestion technique (maintenir une exploitation sûre, développer le réseau, assurer la disponibilité des relevés nécessaires aux règlements financiers) - que le gestionnaire du réseau coopère avec les gestionnaires des réseaux interconnectés - que l'on détermine les conditions techniques relatives au raccordement au réseau des installations de production et de consommation (tension et fréquence, comptage des unités tarifaires) - que le gestionnaire du réseau soit responsable de l'appel des installations de production dans sa zone et de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux - que les conditions de l'accès de tiers au réseau soient déterminées à l'avance (prix, capacité, perspectives de développement) - que les Etats membres désignent un gestionnaire de réseaux de distribution, chargé d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de distribution dans une zone donnée - que les Etats membres assurent que les entreprises verticalement intégrées du secteur de l'électricité organisent leurs activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en divisions distinctes.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 11/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Claude DESAMA (PSE, B), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la proposition de directive relative à la libéralisation du marché de l'électricité. Il faut noter que, faute de majorité suffisante, le Parlement n'a pu adopter les amendements proposés par sa commission recherche/énergie et qui traitaient notamment de l'harmonisation des normes environnementales, fiscales et de protection sociale du secteur, de la transparence des comptes des entreprises, de la protection de l'emploi et de l'aménagement du territoire, de l'obligation de service public, des contrats à long terme entre Etats/Collectivités locales ou régionales et de la cogénération (production combinée chaleur/électricité).

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 19/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : favoriser l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. CONTENU : la directive établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Le marché intérieur de l'électricité fera, dans un premier temps, l'objet d'une ouverture progressive pour que l'industrie électrique puisse s'adapter à son nouvel environnement. Les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats membres ont le choix entre une procédure d'appel d'offres et une procédure d'autorisation; les critères devront être objectifs, transparents et non discriminatoires. Pour accorder l'accès aux réseaux, les Etats membres ont le choix entre le système de "l'accès négocié de tiers" et celui "de l'acheteur unique". Les Etats membres doivent désigner un gestionnaire du réseau qui sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport dans une zone donnée, ainsi que ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne l'exploitation du réseau de distribution, les Etats membres peuvent obliger les compagnies à approvisionner certains clients, et réglementer la tarification applicable à certaines catégories de la clientèle; ils peuvent imposer au gestionnaire d'effectuer la distribution en donnant la priorité aux producteurs qui utilisent des sources renouvelables ou un procédé de cogénération; S'agissant de la dissociation comptable et de la transparence des comptes, la directive prévoit

l'obligation pour les entreprises d'électricité intégrées de tenir des comptes séparés dans leur comptabilité interne pour la production, le transport et la distribution, et de rendre public, en annexe des comptes annuels, un bilan et un compte de profits et pertes pour chacune des activités électriques dans lesquelles elles sont engagées. Les Etats membres pourront prendre temporairement des mesures de sauvegarde en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie. Ils pourront bénéficier de régimes transitoires lorsque des engagements ou des garanties de fonctionnement accordés avant l'entrée en vigueur de la directive risquent de ne pas pouvoir être honorés, et pourront bénéficier de dérogations pour les petits systèmes isolés. La directive fera l'objet d'un réexamen, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamen qui doit amener le Conseil et le PE à envisager des mesures dans l'optique d'une nouvelle ouverture du marché, qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19/02/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 19/02/1999. La Belgique, la Grèce et l'Irlande disposent d'un délai supplémentaire, respectivement d'un an, de deux ans et d'un an.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 12/12/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission invite le Conseil à adopter définitivement la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Rappelons que le Parlement n'avait adopté aucun amendement à la position commune.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 01/06/1995

"A la suite des propositions modifiées de directives concernant la mise en place de règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité, après consultation du Parlement européen et du Conseil économique et social, et tout en confirmant les conclusions adoptées par le Conseil les 30 novembre 1992 et 29 novembre 1994, le Conseil : 1) réaffirme les 4 points d'accord identifiés dans les conclusions du Conseil du 29 novembre 1994, sans oublier la nécessité de discussion et clarifications supplémentaires en ce qui concerne la libéralisation du marché dans d'autres secteurs que la production et d'autres aspects de la directive, par exemple l'harmonisation et la prise en compte du fait que chacun de ces cinq thèmes clés doit faire partie d'une solution d'ensemble convenue entre toutes les parties ; 2) rappelle que, dans les conclusions susnommées du 29 novembre 1994, le Conseil a souhaité des discussions supplémentaires sur la manière de procéder à l'ouverture des marchés au-delà de la production d'électricité, notamment sur la possibilité de prévoir simultanément un système d'ATR négocié et un système dit d'acheteur unique. Dans ce contexte, il a convenu de vérifier que les deux approches, dans un esprit de réciprocité, aboutissent à des résultats économiques équivalents et, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité et qu'elles sont conformes avec les dispositions du traité ; 3) prend note du document de travail de la Commission sur l'organisation du marché intérieur de l'électricité, suite à sa demande exprimée lors de la réunion du Conseil Energie le 29 novembre 1994 ; 4) confirme, à la lumière de ce document de travail que l'un des principaux objectifs de la directive concernant le marché intérieur de l'électricité est l'approfondissement de la concurrence au bénéfice de l'ensemble des consommateurs, et que, à cette fin, les systèmes électriques européens doivent progressivement incorporer des mécanismes de marché, prenant en compte notamment la situation des producteurs indépendants et des consommateurs éligibles, dans le cadre de solutions souples et pragmatiques qui : - permettront l'accomplissement d'obligations de service public imposées aux entreprises du secteur électrique dans l'intérêt économique général, y compris les objectifs définis par chaque Etat membre concernant la sécurité d'approvisionnement et la protection environnementale. La mise en oeuvre de ces obligations, dans le respect du traité et en particulier de son article 90.2 pris dans son ensemble, inclura, pour les Etats membres qui le souhaitent, la mise en oeuvre d'une programmation de long terme - telle que mentionnée par la Commission et conformément aux conclusions du Conseil lors de sa session du 30 novembre 1992 - comme étant un moyen pour réaliser ces objectifs. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté ; - prendront en compte le principe de subsidiarité et les différentes situations et organisations dans ce secteur au sein des différents Etats membres ainsi que l'utilisation des ressources endogènes ; - prendront en compte la question des régimes transitoires, conformément aux conclusions du Conseil lors de sa session du 30 novembre 1992 ; 5) considère que les deux systèmes, tant dans la Communauté européenne qu'à l'intérieur des pays de la Communauté européenne qui le souhaitent, peuvent coexister sous réserve que certaines conditions, destinées à assurer la réciprocité entre les deux systèmes ainsi que des effets équivalents, soient satisfaites, comme indiqué au paragraphe 2. Un accord existe sur les points suivants, sans préjudice des discussions à poursuivre sur certaines questions, comme indiqué au paragraphe 6 : - l'acheteur unique doit acheter l'électricité dans des conditions objectives qui garantissent en particulier la transparence des prix de transport et une absence totale de discrimination ; - un système d'autorisations accordées à des producteurs indépendants, selon des critères transparents, sera introduit parallèlement aux procédures de mise en concurrence dans la zone couverte par l'acheteur unique, en respectant les dispositions du paragraphe 4 ; - à l'intérieur d'un système d'acheteur unique, des consommateurs éligibles, conformément au principe d'équivalence mentionné ci-dessus, pourront négocier des contrats de fourniture à l'étranger, en respectant les dispositions du paragraphe 4 ; - des conditions appropriées de transparence dans le transport et la distribution seront définies dans les deux systèmes afin de garantir que soit évitée toute sorte de discriminations ou de comportements prédateurs, en particulier dans le commerce intracommunautaire ; - des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de règlement des conflits seront introduits dans les deux systèmes afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs ; - dans le système de l'acheteur unique, les producteurs non liés par contrat à l'acheteur unique, devraient pouvoir exporter leur électricité via son réseau, sous réserve qu'il y ait des capacités de transport suffisantes et que cela soit techniquement faisable ; 6) considère que des discussions supplémentaires sont nécessaires sur les points suivants : - la question de la construction et l'utilisation des lignes directes ; - la question de la définition des producteurs indépendants ; - la question de la définition de tous les consommateurs éligibles et de leurs droits et responsabilités ; - les conditions concrètes d'acceptation ou de rejet des autorisations pour les producteurs indépendants en relation avec la programmation et avec la capacité du système, ainsi que les conditions dans lesquelles les producteurs indépendants peuvent négocier des contrats d'approvisionnement avec des consommateurs éligibles ; - la possibilité de limites quantitatives à l'électricité importée par les consommateurs éligibles ; - dans les deux systèmes, le problème des compagnies intégrées, en ce qui concerne la production, le transport et la distribution, pour éviter la discrimination, les subventions croisées et la concurrence déloyale ; - dans les deux systèmes, la question de savoir qui sera responsable de l'organisation des procédures d'appels d'offres ; - les modalités des périodes et régimes transitoires ; - le problème des investissements échoués. - les conclusions à tirer en particulier du document de travail présenté le 11 mai 1995 par la Commission sur la spécificité des petits systèmes, notamment les petits systèmes fortement interconnectés, en particulier en ce qui concerne la réalisation de lignes

directes ; 7) invite le COREPER à mener à leur terme ses travaux sur la base des présentes conclusions pour permettre au Conseil d'adopter, avant la fin de l'année, une position commune."

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 03/12/2001

Le Conseil européen de Stockholm a demandé une évaluation détaillée de la situation dans le secteur de l'électricité dans le contexte de l'ouverture du marché. Celle-ci a été réalisée sous la forme d'une analyse comparative approfondie des régimes en vigueur dans différents États membres en matière d'électricité. Cette analyse a fait l'objet d'un rapport établi sur la base des données collectées auprès des acteurs du marché et des agences gouvernementales à la suite d'une enquête minutieuse. Le rapport fait apparaître que presque tous les États membres ont adopté une législation appropriée pour transposer la directive. En termes d'ouverture du marché, plusieurs États membres ont déjà ouvert leurs marchés plus rapidement que dans les délais requis par la directive, ou envisagent de le faire. Tous les États membres, sauf la France, le Portugal et la Grèce, envisagent une ouverture totale de leur marché, au sens juridique, avant 2008. Toutefois, en termes de mesures précises, le rapport fait état des divers obstacles importants à la concurrence: - des tarifs de réseau excessivement élevés qui font obstacle à la concurrence en décourageant l'accès des tierces parties et sont susceptibles de générer des revenus de subvention croisée pour les entreprises affiliées sur le marché concurrentiel, - un niveau élevé de position dominante sur le marché des actuelles sociétés d'électricité, combiné à un manque de fluidité et des marchés de gros et d'équilibrage, susceptible d'exposer les nouveaux entrants à un risque de charges élevées dû au déséquilibre, - structures de tarifs de réseau qui ne sont pas publiées à l'avance ni soumises à une approbation ex ante, ce qui peut conduire à de l'incertitude et créer des litiges coûteux et chronophages, à moins qu'elles ne soient associées à un dégroupage complet des opérateurs, - dégroupage insuffisant, qui peut rendre opaques des structures discriminatoires d'imputation des frais et conduire à d'éventuelles subventions croisées. Outre les barrières à la concurrence au sein des États membres, plusieurs contraintes pèsent sur les transactions transfrontalières. Les auteurs du rapport examinent les règles en vigueur aux frontières et tirent la conclusion suivante: il existe un embryon de système cohérent pour les tarifs transfrontaliers et l'affectation des capacités. Toutefois, il est nécessaire d'accélérer le développement en termes de structure de tarif plus efficiente et plus raisonnée, de meilleure information, d'un degré plus élevé d'intégration des procédures d'affectation des capacités entre pays et d'intégration des échanges de puissance. En conclusion, l'analyse semblerait indiquer que les États membres qui ont adopté des politiques conformes à la proposition de la Commission ont enregistré de meilleures performances de leur marché de l'électricité en termes d'exercice par les clients de leur droit de choisir. En outre, dans les pays nordiques les prix ont, en conséquence, diminué plus rapidement et sont généralement plus bas que la moyenne. ·

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 01/10/2002

La Commission a publié son deuxième rapport d'étalonnage sur la mise en oeuvre du marché européen du gaz et de l'électricité. Les régimes mis en place dans chaque État membre pour superviser ces deux secteurs d'énergie y sont examinés de façon détaillée. 1) Dans le secteur de l'électricité, on constate que seuls quatre États membres (la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg) n'ont pas l'intention d'ouvrir pleinement leur marché; l'Italie, en particulier, prévoit une ouverture du marché à tous les clients non résidentiels en 2004 au plus tard. À l'heure actuelle, 70% environ du marché européen de l'électricité sont donc ouverts à la concurrence et ce chiffre atteindra 82% d'ici à 2005. Bien que l'on puisse noter certains progrès depuis le premier rapport en ce qui concerne le fonctionnement général du marché, en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas notamment, certains aspects continuent de causer des difficultés particulières: - le fait que les marchés s'ouvrent à des rythmes différents continue de limiter les avantages que les consommateurs pourraient tirer de la concurrence, soumettant les petites entreprises et les ménages à une tarification anormalement élevée; ce décalage favorise également les distorsions de la concurrence entre les compagnies d'énergie, en rendant possibles les subventions croisées alors que ces entreprises sont en train de se restructurer pour devenir des fournisseurs paneuropéens; - la disparité des tarifs d'accès au réseau d'un gestionnaire à l'autre, qui résulte du manque de transparence dû à un niveau insuffisant de dissociation et à une régulation inefficace, peut faire obstacle à la concurrence; - la puissance considérable dont jouissent les entreprises de production présentes sur le marché fait barrage aux nouveaux arrivants; - on constate une pénurie d'infrastructures d'interconnexion entre les États membres et, en cas de congestion, une inadéquation des méthodes de répartition des faibles capacités. 2) En ce qui concerne le gaz, tous les États membres, à l'exception de la France et du Luxembourg, ont l'intention d'ouvrir totalement leur marché. La Finlande, le Portugal et la Grèce sont des marchés émergents et non connectés qui bénéficient de dérogations. En moyenne, 80% de la demande de gaz dans l'UE est maintenant, en principe, ouverte à la concurrence et l'on prévoit déjà que ce chiffre avoisinera les 90% d'ici à 2005. S'agissant des mesures structurelles, tous les États membres sont maintenant dotés d'un système d'accès impliquant une régulation indépendante, à l'exception de l'Allemagne pour le réseau électrique et à l'exception de l'Allemagne et de la France pour le réseau gazier. Le rapport note que le secteur du gaz a moins progressé que celui de l'électricité au cours de l'année écoulée; les principales entraves sont les suivantes: - comme pour l'électricité, les décalages entre les degrés d'ouverture du marché suscitent des préoccupations; - des structures tarifaires inadaptées et des disparités importantes et inexpliquées entre les tarifs d'accès au réseau d'un pays ou d'une région à l'autre, pour des opérations de transport et de distribution, font obstacle à la concurrence; - le manque de transparence en ce qui concerne la capacité infrastructurelle disponible, au niveau interne et transfrontalier, et les procédures de réservation de capacités ne donnent pas aux tiers la souplesse nécessaire pour modifier leurs sources d'approvisionnement en gaz ou leur portefeuille de clients sans s'exposer à des coûts plus élevés; - la concentration de la production et de l'importation aux mains d'un petit nombre d'entreprises et le lent développement des carrefours d'échanges (·hubs·) expliquent que les nouveaux arrivants aient souvent beaucoup de difficulté à acheter du gaz en gros à des conditions raisonnables; - les régimes d'équilibrage, non orientés vers le marché et ne reflétant pas les coûts, sont inutilement stricts. 3) Questions relatives au service public: pour élaborer le présent rapport, des informations diversifiées ont été collectées auprès des États membres concernant les mesures prises pour garantir le maintien d'un service public sur un marché concurrentiel. Ces informations montrent que les États membres sont conscients de la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement, de fournir un service de bonne qualité à l'ensemble de la clientèle et de défendre les objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement. Les principales questions traitées par les États membres sont les suivantes: - les perspectives de certaines régions telles que la Scandinavie et l'Irlande en termes de sécurité de l'approvisionnement électrique, ainsi que les questions à plus long terme liées aux importations de gaz dans l'UE; - la nécessité constante de veiller à ce que les consommateurs ayant de faibles revenus bénéficient des effets de la concurrence et continuent d'être alimentés en électricité à un prix raisonnable, et que les coupures constituent des mesures de dernier recours; - les mesures visant à

accroître la part des sources d'énergie renouvelables et de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE), et à encourager la gestion de la demande. En conclusion, le rapport étaye, une fois encore, l'hypothèse selon laquelle une ouverture totale du marché, combinée à des mesures structurelles adaptées en matière de dissociation et de régulation, est nécessaire pour que toutes les catégories de consommateurs jouissent des mêmes avantages. Il est d'ailleurs manifeste que les petits consommateurs sur les marchés qui ne sont pas totalement ni effectivement ouverts à la concurrence passent non seulement à côté des avantages qu'elle recèle mais pourraient même voir leur situation relative se détériorer.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 25/07/1996 - Position du Conseil

La position commune correspond en gros à la proposition modifiée de la Commission et reprend un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle prévoit le renforcement progressif de la concurrence sur le marché de l'électricité, tout en garantissant la fourniture de services essentiels au public. Le texte de la position commune repose sur le cadre général suivant : - séparation de la directive sur le marché intérieur de l'électricité de celle sur le marché intérieur du gaz; - le marché intérieur de l'électricité fera, dans un premier temps, l'objet d'une ouverture progressive étalée sur neuf ans; - pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats membres ont le choix entre une procédure d'appel d'offres et une procédure d'autorisation; - pour accorder l'accès aux réseaux, les Etats membres ont le choix entre le système de "l'accès négocié de tiers" et celui de "l'acheteur unique"; - toutes les questions liées aux obligations de service public sont traitées dans un article spécifique; - compte tenu du principe de subsidiarité, les Etats membres se sont vus conférer un rôle plus étendu en ce qui concerne les dispositions d'application. Plus précisément, les modifications introduites par le Conseil portent sur les points suivants : - les règles générales du secteur : explicitation de l'objectif d'ouverture à la concurrence, de l'équilibre entre concurrence et obligations de service public et du champ d'application du service public, avec la création de procédures pour la définition des obligations de service public au niveau des Etats membres; - l'exploitation du réseau de transport : élimination de la construction de nouvelles capacités de transport du champ d'application de la directive; critères objectifs, transparents et non discriminatoires pour la construction de nouvelles installations de production; possibilité de choix pour les Etats membres entre la procédure d'autorisation et la procédure d'appel d'offres; - l'exploitation du réseau de distribution : les Etats membres peuvent obliger les compagnies à approvisionner certains clients, et réglementer la tarification applicable à certaines catégories de la clientèle; possibilité pour le gestionnaire d'effectuer la distribution en donnant la priorité aux producteurs qui utilisent des sources renouvelables ou un procédé de cogénération; - la dissociation comptable et la transparence des comptes : clarification de la dissociation comptable tout en maintenant ladissociation gestionnaire en dehors du champ d'application; obligation pour les entreprises d'électricité intégrées de tenir des comptes séparés dans leur comptabilité interne pour la production, le transport et la distribution, et de rendre public, en annexe des comptes annuels, un bilan et un compte de profits et pertes pour chacune des activités électriques dans lesquelles elles sont engagées; indépendance totale de la gestion dans le régime de l'acheteur unique; indépendance sur le plan de la gestion dans le régime d'accès négocié; - l'organisation de l'accès au réseau : obligation de publier une fourchette indicative des prix du transport de l'électricité dans le régime de l'accès négocié; droit pour les Etats membres d'opter pour un système d'accès réglementé sur base de tarifs publiés; système de l'acheteur unique comme solution de rechange à l'accès négocié; - l'ouverture du marché : introduction de règles et de mécanismes pour l'ouverture progressive et régulière du marché de l'électricité sur une période de six ans : le taux d'ouverture initial atteindra environ 22% en calculant sur la base d'une part communautaire moyenne (40 GWh) obligatoire pour tous les Etats membres, et passera progressivement à 33% (9 GWh) au bout de six ans; en cas d'ouverture plus large décidée à l'échelon national, une clause de sauvegarde - réexaminée par la Commission après 4 ans et demi - permettra d'éviter un déséquilibre entre les marchés; - les dispositions finales : introduction de règles relatives aux régimes transitoires applicables lorsque des engagements ou des garanties de fonctionnement accordés avant l'entrée en vigueur de la directive risquent de ne pas pouvoir être honorés, ainsi qu'aux petits systèmes isolés; suppression des procédures de consultation régulières, mais précision des procédures de réexamen, en ce sens que le réexamen doit amener le Conseil et le PE à envisager des mesures dans l'optique d'une nouvelle ouverture du marché qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 27/01/1993

Le Comité n'appuie que certains des aspects des propositions de la Commission. Il partage l'objectif final poursuivi mais émet de sérieuses réserves quant à certains éléments de ces propositions. Il invite dès lors la Commission à se pencher sur ces aspects et à modifier les propositions de directive à la lumière des suggestions et recommandations suivantes. Le Comité doute que les propositions de la Commission, dans leur formulation actuelle, représentent l'unique voie permettant d'atteindre les objectifs fixés. En particulier, on a négligé de faire un inventaire clair et précis des avantages de l'introduction du nouveau système pour la collectivité, face aux risques que comporte la suppression d'un système stable et consolidé. Le Comité affirme solennellement que l'adoption d'un nouveau cadre de déréglementation dans les secteurs du gaz et de l'électricité, tel celui qui est contenu dans les propositions de directive, doit reposer de manière équilibrée sur les principes de progressivité, d'application des critères commerciaux, de sécurité et de qualité d'approvisionnement, tout en estimant que la libre circulation de produits énergétiques - parmi lesquels l'électricité et le gaz naturel - ne peut demeurer en dehors du domaine communautaire. On ne pourrait parler de cohésion économique et sociale dans le domaine du marché intérieur de l'énergie sans disposer de la capacité de garantir le meilleur approvisionnement possible en électricité et en gaz ainsi que des prix comparables à tous les citoyens de tous les Etats membres de la Communauté, et en particulier à ceux des régions les plus défavorisées de la Communauté. De ce fait, la prestation des services de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que la garantie d'approvisionnement des citoyens, s'inscrivent indiscutablement dans le cadre d'une mission d'intérêt général, élément dont il y a lieu de tenir compte lors de la définition des conditions de cette prestation de service. Le Comité exprime son refus du schéma et des délais d'introduction du système d'accès de tiers au réseau prévu dans les directives précitées. L'aménagement institutionnel approprié à l'échelle communautaire des secteurs de l'électricité et du gaz, objectif des directives à l'examen, se révélera difficile à atteindre si il n'est précédé d'une harmonisation appropriée des politiques énergétiques des Etats membres. Il est important de garantir l'indépendance des opérateurs et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. Le Comité est favorable à la mise en oeuvre du principe de la transparence des comptes. Il accepte par conséquent la réglementation de l'"unbundling" telle qu'elle est envisagée, bien qu'il souhaite que la Commission explicite la situation pouvant résulter de l'application de ce principe dans les entreprises gazières. Le Comité attire plus particulièrement l'attention sur le rôle qui doit être réservé à la consultation des consommateurs au niveau du développement et de l'application de ces normes. Il réitère en outre sa préoccupation en ce qui concerne l'environnement par rapport à l'ensemble

des dispositions en matière d'énergie, et plus particulièrement par rapport aux dispositions visant à modifier l'aménagement ou la réglementation institutionnelle de ces sous-secteurs. Le Comité rappelle que la création d'un nouvel espace économique européen, par le biais duquel les Etats membres de l'association européenne de libre-échange adhèrent aux objectifs et aux tâches du marché intérieur, offrira un cadre élargi d'alternatives et de modèles en matière d'électricité et de gaz, dont il serait nécessaire d'évaluer les effets éventuels pour l'application des propositions de directive. Deux contre-avis ont été déposés en session plénière. L'avis a été adopté à la majorité, 87 voix pour, 17 contre et 32 abstentions.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

1991/0384(COD) - 20/06/1996

A l'issue d'un long débat, et sur la base d'un compromis global de la Présidence, le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à l'accord politique. La délégation allemande s'est réservée de confirmer son accord d'ici le 1er juillet 1996. L'adoption formelle de la position commune interviendra après la mise au point juridique et linguistique du texte. Elle sera ensuite transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de co-décision. Il est rappelé que la proposition initiale de la Commission date de février 1992, et sa proposition modifiée de février 1994. L'accord de ce jour représente donc l'aboutissement provisoire de plusieurs années de négociations difficiles.